Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 155 265 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous vous déclarez de nationalité sénégalaise, d'origine wolof et provenant de la région de Kaolack. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Entre 2005 et 2009, vous auriez eu des relations homosexuelles avec votre cousin contre rétribution financière.

En 2010, année du décès de votre mère, vous auriez pris conscience de votre homosexualité.

En 2011, vous auriez entamé une relation avec un certain [B.D.].

Le 12 octobre 2013, alors que vous partagiez un moment d'intimité avec votre compagnon dans la chambre de ce dernier, vous auriez été surpris par un voisin. Vous auriez été frappé, mais auriez réussi à vous enfuir. Vous vous seriez rendu chez votre frère, avant de rejoindre Saint Louis où vous auriez séjourné jusqu'à votre départ du Sénégal.

Vous auriez quitté votre pays le 26 octobre 2013. Vous seriez arrivé en Belgique le 27 octobre 2013 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 28 octobre 2013.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une convocation de la police sénégalaise, un courrier de votre frère, un courrier de votre oncle, leurs cartes d'identités respectives, votre extrait d'acte de naissance, des photographies prises lors de la Gay Pride et une attestation d'une psychothérapeute.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, il ressort tout d'abord diverses contradictions entre vos déclarations successives, portant sur les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous affirmez lors de votre seconde audition au CGRA, n'avoir plus aucune nouvelle de votre compagnon depuis le jour où vous auriez été surpris par son voisin, malgré les recherches de votre frère à son sujet, notamment près de la police (p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 2 juin 2015). Interrogé sur ce qui aurait pu se passer pour lui, vous affirmez qu'il a dû s'enfuir car si la police l'avait attrapé il aurait été arrêté (p. 11 du rapport d'audition du CGRA du 2 juin 2015). Or lors de votre première audition au CGRA, vous mentionnez avoir appris de votre oncle, que votre compagnon aurait été arrêté par la police et qu'il aurait été libéré par la suite, avant de quitter le pays (pp. 1, 10 et 11 du rapport d'audition du CGRA du 16 janvier 2014). Confronté à cette importante contradiction, vous niez les propos tenus lors de la première audition et mentionnez ne pas pouvoir dire ce qu'on n'a pas vécu (p. 15 du rapport d'audition du 2 juin 2015). Cette justification ne peut en aucun cas expliciter cette contradiction.

Si lors de votre deuxième audition, vous mentionnez ne pas avoir pu obtenir des nouvelles de votre compagnon, notamment en raison de la perte de votre téléphone, le jour du problème, comprenant son numéro de téléphone ainsi que celui de son frère et de sa soeur (p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 2 juin 2015), vous affirmiez lors de la première audition au CGRA, avoir essayé de le joindre lorsque vous étiez à Saint-Louis et également depuis votre arrivée en Belgique (p. 10 du rapport d'audition du CGRA du 16 janvier 2014).

Lors de votre première audition, vous déclariez avoir voulu avoir la certitude de votre homosexualité en essayant de sortir avec une fille. Vous mentionnez également ne pas l'avoir embrassé et ne pas avoir eu de relation sexuelle avec elle (p. 9 du rapport d'audition du CGRA du 16 janvier 2014). Néanmoins, dans le cadre de votre seconde audition vous affirmez à l'inverse l'avoir embrassée et ne rien avoir ressenti par rapport à un homme (p. 14 du rapport d'audition du CGRA du 2 juin 2015). Confronté à cette divergence, vous confirmez vos derniers propos en mentionnant l'avoir embrassé plusieurs fois (p. 15 du rapport d'audition du CGRA du 2 juin 2015). À nouveau, cette explication ne clarifie en rien vos propos contradictoires.

Par ailleurs, vous affirmez lors de votre deuxième audition que vous auriez été informé de l'homosexualité de votre compagnon un jour où il vous aurait invité chez lui (p. 14 du rapport d'audition du CGRA du 2 juin 2015). Or vous mentionnez à ce sujet lors de votre première audition que ce seraient les amis de votre compagnon qui vous auraient informé de son homosexualité lors d'une soirée dans un restaurant, information que votre ami vous aurait confirmé par la suite (pp. 15 et 16 du rapport d'audition du CGRA du 16 janvier 2014). Confronté à cette divergence, vous mentionnez à nouveau ne pas avoir

tenu ces propos (p. 16 du rapport d'audition du CGRA du 2 juin 2015). La simple négation de vos précédents propos ne peut en aucun cas clarifier vos déclarations.

Au vu des différentes et importantes contradictions relevées entre vos différents auditions, il n'est pas permis de considérer vos déclarations comme étant crédibles.

De plus divers autres éléments portent également atteinte à la crédibilité de vos déclarations au sujet des recherches des autorités à votre égard.

Ainsi, vous affirmez au sujet de la convocation que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, que celle-ci aurait été donnée à votre père qui l'aurait ensuite remise à votre frère, car votre père ne souhaiterait plus entendre parler de vous (p. 5 du rapport d'audition du CGRA du 2 juin 2015). Il est dès lors surprenant que vous affirmiez que c'est votre frère qui aurait complété le récépissé (p. 5 du rapport d'audition du CGRA du 2 juin 2015). Confronté à cet élément, vous affirmez que le document aurait été donné à votre père et que votre frère vous aurait ensuite dit qu'il l'aurait signé et ne pas avoir d'autres informations à ce sujet (p. 6 du rapport d'audition du CGRA du 2 juin 2015).

Toujours au sujet de cette convocation, il ressort que celle-ci aurait été rédigée le 16 octobre 2013 et mentionne que vous deviez vous présentez le jour même au commissariat de police. Il appert également du récépissé que vous deviez vous présenter le jour même à 10h30 du matin, ce qui soutendrait un délai particulièrement court entre le moment de la rédaction de celle-ci, sa délivrance et le moment où vous deviez vous présenter. De plus, le récépissé mentionne que cette convocation vous aurait été remise le 15 octobre 2013, soit la veille de la date où celle-ci aurait été rédigée. Confronté à cette impossibilité chronologique, vous déclarez ne pas avoir d'éclaircissement et ne pas avoir lu ce document et l'avoir simplement regardé sans porter attention à la date (p. 6 du rapport d'audition du CGRA du 2 juin 2015). Ce comportement est néanmoins particulièrement étonnant dans le chef d'une personne affirmant craindre ses autorités nationales et recevant une convocation de celles-ci.

Dès lors, les éléments contextuels entourant cette convocation restent particulièrement peu crédibles et ne peuvent que susciter le doute sur ce fait, dans le chef des instances chargées d'examiner votre requête.

Par ailleurs, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit ; les instances d'asile sont en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des inconsistances et des imprécisions dont vous avez fait montre au cours de votre audition. Partant, les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens au CGRA ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Il est à remarquer à ce sujet que vos différentes déclarations concernant votre orientation sexuelle et son vécu sont peu convaincantes.

En effet, il est à noter tout d'abord, que plusieurs des contradictions invoquées supra sont en lien direct avec le vécu de votre orientation sexuelle, et portent dès lors atteintes à la crédibilité de celle-ci.

De plus, vous affirmez lors de votre deuxième audition au CGRA, que votre premier compagnon, à savoir un cousin qui vous aurait donné de l'argent pour avoir des rapports sexuels avec lui pendant plusieurs années, serait responsable de votre homosexualité et que s'il n'y avait pas eu cette relation, vous pensez que vous auriez alors eu des relations avec des femmes (p. 9 du rapport d'audition du CGRA du 2 juin 2015). Les instances d'asile sont surprises que vous puissiez imputer votre orientation sexuelle à une autre personne, alors que celle-ci est un élément personnel, propre à chacun, interne et fondateur de la personnalité d'un individu.

Interrogé également au sujet de cette première relation, qui aurait duré pendant près de quatre ans entre 2005 et 2009, vous affirmez ne pas savoir si vous étiez consentant ou non (p. 10 du rapport d'audition du CGRA du 2 juin 2015). Il est peu crédible que vous ne vous soyez, au vu de la durée de cette relation, jamais interrogé sur la nature de votre relation. Il est également surprenant que vous

considériez vos trois premières relations comme étant des jeux sans avoir de sentiments sur l'homosexualité (p. 12 du rapport d'audition du CGRA du 2 juin 2015).

En outre, vous affirmez avoir fait la connaissance de votre compagnon le 14 février 2011 et avoir entamé une relation affective avec lui 4 avril 2011 (p. 9 du rapport d'audition du CGRA du 2 juin 2015 et p. 4 du rapport d'audition du CGRA du 16 janvier 2014). Or en fin de deuxième audition au CGRA, vous mentionnez le 15 avril 2011 comme début de votre relation (p. 16 du rapport d'audition du CGRA du 2 juin 2015). Il est à noter également que lors de votre première audition vous déclarez avoir appris l'homosexualité de votre ami le 22 juin, date postérieure à la date du début de votre relation (p. 15 du rapport d'audition du CGRA du 16 janvier 2014). Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de connaître précisément la date du début de la relation que vous mentionnez.

Il est à noter également, que vous déclarez avoir assisté à la Gay Pride et apportez des photographies afin d'y attester de votre présence, et notamment plusieurs photographies vous montrant en train de porter des panneaux de l'association Why Me. Néanmoins, interrogé sur cette association, vous affirmez ne pas la connaître et ne pas vous être renseigné à son sujet car c'était la première fois que vous vous participiez à cet événement (p. 4 du rapport d'audition du CGRA du 2 juin 2015). Les instances d'asile ne peuvent qu'être surprises par votre engagement. En effet, vous décidez d'une part de participer à la Gay Pride et d'y arborer des panneaux, mais d'une autre part vous ne vous renseignez pas sur l'association homosexuelle ayant réalisé ceux-ci. Il est également étonnant qu'après avoir invoqué ces photographies lors de votre audition, vous affirmiez les avoir prises uniquement pour avoir un souvenir (p. 5 du rapport d'audition du CGRA du 2 juin 2015).

Invité à expliciter votre relation quotidienne avec votre compagnon, vous vous limitez à mentionner que vous alliez au football, au restaurant et à la plage (p. 12 du rapport d'audition du CGRA du 2 juin 2015). Invité à préciser, vous répétez à nouveau les trois mêmes activités (p. 13 du rapport d'audition du CGRA du 2 juin 2015).

Interrogé sur les échanges que vous auriez entretenus avec votre ami, vous affirmez discuter de votre avenir et de savoir si un allait partir sans l'autre (p. 13 du rapport d'audition du CGRA du 2 juin 2015).

Lors de votre deuxième audition au CGRA, il vous a également été demandé de mentionner le maximum de détails sur votre compagnon. Vous mentionnez alors simplement qu'il est gentil, qu'il respecte les autres, qu'il respecte la dignité humaine, qu'il est jaloux et qu'il s'énerve vite (p. 13 du rapport d'audition du CGRA du 2 juin 2015). Invité à aller plus loin, vous mentionnez qu'il respecte les membres de sa famille, qu'il souhaitait être content et vous a expliqué comment pouvoir obtenir une carte d'identité (p. 13 du rapport d'audition du CGRA du 2 juin 2015).

Vos différents propos, de portée générale, sur votre homosexualité et votre vie quotidienne avec votre compagnon au Sénégal ne peuvent que difficilement convaincre les instances d'asile. En effet, vu le caractère central de cet aspect dans votre vie, l'on pouvait s'attendre raisonnablement de votre part à davantage d'explications sur une éventuelle réflexion que vous auriez eue quant à votre ressenti en tant qu'homosexuel évoluant dans un milieu qui ne tolère par cette orientation sexuelle. De même au vu de la durée de votre relation (plus de deux ans), il est étonnant que vous mentionniez uniquement des propos stéréotypés au sujet de votre vie quotidienne ensemble, ne permettant pas de refléter l'existence de moments marquants partagés avec votre dernier compagnon.

Au vu des différentes constatations susmentionnées, le Commissaire général ne peut considérer votre orientation sexuelle et vos relations pour établies et crédibles.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle et il reste dans l'impossibilité de comprendre pourquoi vous avez quitté votre pays d'origine.

Enfin, les autres documents que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent infirmer cette décision.

Les deux courriers, de votre oncle et de votre frère, ne peuvent en tant que courrier privé avoir la moindre force probante. De plus, ceux-ci ne font que mentionner les faits que vous invoquez lors de vos différentes auditions et qui au vu des nombreuses contradictions relevées, ne peuvent être considérées comme avérés.

Votre extrait d'acte de naissance ne peut attester que de votre identité, élément n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile.

Enfin, l'attestation psychologique se limite à mentionner que vous avez invoqué lors d'entretien votre détresse d'être seul en Belgique et différents problèmes de santé, sans mentionner l'origine de ceux-ci ou l'authenticité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Il est à noter également qu'il n'est nullement fait état de votre homosexualité dans ce document.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé *« le Conseil »*) fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de *« l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève »* (requête, page 2).

Elle prend un second moyen tiré de la violation des *« articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et les articles 10 et 11 de la Constitution »* (requête, page 5).

Elle prend un troisième moyen tiré de la violation des *« articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation »* (requête, page 9).

3.2. À titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il lui reconnaisse, à titre principal, *« la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaire »* et, à titre subsidiaire, *« l'annulation de la décision attaquée »* (requête, page 20).

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents, à savoir :

1. un article publié sur le site internet *seneweb.com*, intitulé *« Actes contre nature : Deux homosexuels molestés à Guédiawaye »*, et daté du 28 décembre 2012 ;
2. un article publié sur le site internet *rewmi.com*, intitulé *« Saly : Amadou Tidiane Sall un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe »*, et daté du 5 mars 2013 ;
3. un article publié sur le site internet *leral.net*, intitulé *« Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal »*, et daté du 22 octobre 2012 ;
4. un article publié sur le site internet *seneweb.com*, intitulé *« Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet »*, et daté du 29 mars 2013 ;
5. un article publié sur le site internet *rewmi.com*, intitulé *« La dépénalisation l'homosexualité pas à l'ordre du jour (ministre) »*, et daté du 6 avril 2013 ;
6. un article publié sur le site internet *journalrevelations.com*, intitulé *« Darou Nahim à Guédiawaye recherché par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami Pape Diop soumis à la vindicte populaire »*, et daté du 31 décembre 2012 ;

7. un article publié sur le site internet *nettali.net*, intitulé *« Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à 4 ans ferme »*, et daté du 24 octobre 2012 ;
8. un article publié sur le site internet *slateafrique.com*, intitulé *« Sénégal – L'impitoyable clameur publique contre l'homosexualité »*, et daté du 24 octobre 2012 ;
9. un article publié sur le site internet *allafrica.com*, intitulé *« Sénégal : Reconnu coupable de pratiques homosexuelles – Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à quatre ans de prison »*, et daté du 25 octobre 2012 ;
10. un article publié sur le site internet *seneweb.com*, intitulé *« Vidéo. Un homosexuel lynché par une foule en colère Regardez ! »*, et daté du 17 mars 2013 ;
11. un article publié sur le site internet *rewmi.com*, intitulé *« Moustapha Cissé Lô, 2eme vice président de l'Assemblée Nationale sur l'homosexualité : ''Le régime qui le fera, tombera le jour même, je le dis haut et fort'' »*, et daté du 2 avril 2013 ;
12. un article publié sur le site internet *senenews.com*, intitulé *« Massamba Diop, président de l'ONGG Jamra annonce la création d'un observatoire anti-gay »*, et daté du 9 avril 2013 ;
13. un article publié sur un site internet *senenews.com*, intitulé *« Dépénalisation de l'homosexualité au Sénégal Macky dit non à Obama »*, et daté du 27 juin 2013 ;
14. un article publié sur un site internet non identifiable sur la version mise à la disposition du Conseil, intitulé *« 5 et 2 ans de prison ferme pour actes contre-nature »*, et daté du 10 octobre 2014 ;
15. un article publié sur le site internet non identifiable sur la version mise à la disposition du Conseil, intitulé *« Sénégal : Deux hommes condamnés à des peines de prison ferme pour ''homosexualité'' »*, et daté du 13 octobre 2014 ;
16. un article publié sur le site internet *leral.net*, intitulé *« 5 et 2 ans de prison ferme pour actes contre-nature : Les deux homosexuels ont été surpris en plein ébats »*, et daté du 11 octobre 2014 ;
17. un article publié sur un site internet et à une date non identifiables sur la version mise à la disposition du Conseil, intitulé *« Deux homosexuels surpris en plein ébats par un gendarme derrière le Palais présidentiel »* ;
18. un article publié sur le site internet *seneweb.com*, intitulé *« Acte contre-nature : Pris en flagrant délit d'ébats aux abords du Palais de la République »*, et daté du 11 septembre 2014 ;
19. un article publié sur le site internet *leral.net*, intitulé *« Deux homosexuels surpris en pleins ébats derrière le Palais présidentiel »*, et daté du 11 septembre 2014 ;
20. un article publié sur un site internet non identifiable sur la version mise à la disposition du Conseil, intitulé *« Sénégal : Un homosexuel arrêté »*, et daté du 4 septembre 2014 ;
21. un article publié sur un site internet et à une date non identifiables sur la version mise à la disposition du Conseil, intitulé *« Un présumé homosexuel lynché par des jeunes »* ;
22. un article publié sur le site internet *leral.net*, intitulé *« Thiaroye : Un présumé homosexuel lynché par des jeunes »*, et daté du 28 novembre 2014 ;
23. un article publié sur le site internet *lesinrocks.com*, intitulé *« Etre homosexuel au Sénégal : ''Pour vivre heureux, vivons cachés'' »*, et daté du 12 octobre 2013 ;
24. un article publié sur le site internet *koaci.com*, intitulé *« Sénégal : Polémique autour de l'inhumation d'un célèbre homosexuel »*, et daté du 8 août 2014 ;
25. un lien internet vers le site *youtube.com*, intitulé *« Lapidation du corps d1 homosexuel a pikine (WalfTV, Xalima.com) »* ;
26. un arrêt de la *Cour de justice de l'Union européenne*, dans les affaires jointes C-199/12 à C-201/12, et daté du 7 novembre 2013 ;
27. un communiqué de presse de la *Cour de justice de l'Union européenne*, intitulé *« Les demandeurs d'asile homosexuels peuvent constituer un groupe social spécifique susceptible d'être persécuté en raison de leur orientation sexuelle »*, et daté du 7 novembre 2013 ;
28. un communiqué de presse de la *Cour de justice de l'Union européenne*, intitulé *« La Cour clarifie les modalités selon lesquelles les autorités nationales peuvent évaluer la crédibilité de l'orientation sexuelle de demandeurs d'asile »*, et daté du 2 décembre 2014.

4.2. Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. Questions préalables

5.1. Concernant le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, a) et b),

de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par lesdits articles 2 et 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.
En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine ni ne saurait, en soi, constituer une violation des articles 2 et/ou 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5.2. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les États de l'Union européenne en la matière. Il ne saurait, en conséquence, être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant, dans un premier temps, plusieurs contradictions dans ses déclarations successives, lesquelles sont relatives au devenir du compagnon du requérant, au fait d'être en mesure de le contacter, au fait d'avoir déjà embrassé une femme, ou encore s'agissant du procédé par lequel il aurait appris l'homosexualité de son compagnon. La partie défenderesse remet également en cause la réalité des recherches menées contre le requérant. Pour ce faire, elle souligne la présence d'une incohérence entre les déclarations du requérant et les mentions de la convocation versée au dossier, l'invraisemblance à ce que ce document invite le requérant à se présenter aux autorités le jour de sa rédaction à 10h30, ou encore le fait que le récépissé de remise ait été signé la veille de la rédaction dudit document. S'agissant de son homosexualité, la partie défenderesse souligne en premier lieu que plusieurs motifs exposés *supra* contribuent à la remettre en cause. En outre, elle estime invraisemblable que le requérant impute son homosexualité à une autre personne, qu'il soit incapable de déterminer s'il était consentant lors de ses premiers rapports homosexuels, et qu'il considère les trois premiers comme de simples jeux. Elle tire encore argument de plusieurs incohérences chronologiques dans le récit concernant le début de sa relation en 2011, et la découverte de son orientation sexuelle. Quant à la participation du requérant à la Gay Pride, la partie défenderesse estime que cet élément est insuffisant pour établir son homosexualité, et ce d'autant plus qu'il fait preuve de multiples ignorances concernant l'ASBL Why Me dont il arborait pourtant les pancartes. Pour le surplus, la partie défenderesse relève différentes inconsistances dans le récit vis-à-vis des activités communes du requérant avec son compagnon, de leurs conversations, ou encore s'agissant de ce qui caractérise ce dernier. Finalement, elle estime que les documents versés au dossier manquent de force probante ou de pertinence.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

> « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

7.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

7.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5.1 Ainsi, pour contester les motifs de la décision querellée tirés de l'existence de multiples contradictions dans les propos successifs du requérant s'agissant du devenir de son compagnon, du fait d'être en mesure de le contacter, du fait d'avoir déjà embrassé une femme, du procédé par lequel il aurait appris l'homosexualité de son compagnon, ou encore de la chronologie de leur début de relation, la partie requérante recourt en substance à une unique argumentation, laquelle consiste à nier ses déclarations tenues lors de son audition du 16 janvier 2014 (requête, pages 11 à 12, et 14).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par la thèse de la partie requérante. En effet, une lecture attentive du rapport d'audition dressé le 16 janvier 2014 établit l'exactitude des propos qui lui sont prêtés en termes de décision, lesquels sont effectivement en totale contradiction avec ceux tenus le 2 juin 2015 à l'occasion de sa seconde audition. Le Conseil observe en outre que le requérant a déclaré, lors de ses deux auditions, comprendre parfaitement l'interprète, et qu'il ne ressort aucunement du dossier qu'il aurait éprouvé une quelconque difficulté à cet égard. Le Conseil se réfère également à la jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle *« l'absence de règles de procédure propres à garantir la fidélité des notes prises par les services de la partie adverse par rapport aux propos tenus par le candidat réfugié, ne peut être retenue que si le requérant met en cause la fiabilité des notes d'audition de la partie adverse et élève avec quelque vraisemblance une contestation précise contre la teneur de ces notes »* (voir notamment l'arrêt CE n° 154.854 du 14 février 2006). Cependant, en l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas, la partie requérante n'avançant aucune critique précise concernant le rapport d'audition dressé à l'occasion de la première audition de la requérante. La partie défenderesse a donc pu légitimement constater que le récit du requérant manquait de constance.

7.5.2. Concernant les inconsistances relevées dans la décision attaquée, lesquelles sont relatives aux activités communes du requérant avec son compagnon, à leurs conversations, ou encore à ce qui caractérise ce dernier, il est en substance avancé que *« le requérant confirme avoir dit au CGRA tout ce qu'il savait sur ces différents points »*, *« qu'étant obligés d'être très discrets, leurs activités communes étaient par définition limitées »*, que *« ce sont essentiellement des questions ouvertes qui ont été posées au requérant sur son partenaire »* (requête, page 12), ou encore qu'il existe des *« différences fondamentales de traditions qui peuvent exister entre la Belgique et le Sénégal »* (requête, page 13).

Ce faisant, force est de constater le défaut dans lequel demeure la partie requérante de fournir des éléments complémentaires, ou des explications satisfaisantes à ces multiples inconsistances, alors qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part un niveau de précision beaucoup plus important eu égard à la durée de leur relation, et à la fréquence de leurs rencontres. La seule référence à des *« différences fondamentales de traditions »*, lesquelles ne sont au demeurant aucunement explicitées, n'est pas suffisante pour expliquer la teneur du récit. Enfin, concernant le déroulement des auditions, le Conseil observe que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, en sorte que son argumentation ne trouve aucun écho au dossier. En toutes hypothèses, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme tel est le cas en matière d'asile, il aurait été loisible pour la partie requérante de fournir toutes les informations complémentaires qu'elle juge nécessaires, ce qu'elle reste en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande, en sorte que le constat d'un manque de consistance de son récit reste entier.

7.5.3. S'agissant des motifs de la décision tirés de l'invraisemblance à ce que le requérant impute son homosexualité à une autre personne, qu'il soit incapable de déterminer s'il était consentant lors de ses premiers rapports homosexuels, et qu'il considère les trois premiers comme de simples jeux, il est notamment expliqué que le requérant *« précise, par contre, ne jamais avoir été forcé d'entretenir ses relations sexuelles avec son copain, mais qu'au début, ne faisant cela que pour l'argent, il ne ressentait aucun réel plaisir »*, que *« vers 15-16 ans, il lui arrivait de ressentir du plaisir en entretenant ces rapports sexuels avec son cousin »*, que *« s'il n'avait pas vécu cela avec son cousin, il aurait de toute façon fini par prendre conscience de son homosexualité d'une autre façon ou avec une autre personne »*, ou encore que ses deux autres relations étaient *« purement sexuelles, raison pour lesquelles il a déclaré au CGRA à leur sujet qu'il s'agissait de ''jeux sans avoir de sentiments'' »* (requête, page 14).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation, laquelle ne correspond en rien à l'économie générale du récit. En effet, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, le requérant a affirmé de façon totalement univoque, lors de sa seconde audition, qu'il serait devenu homosexuel en raison de sa relation avec son cousin (audition du 2 juin 2015, page 9). Quant aux autres relations du requérant, force est de constater la lecture erronée de la partie requérante. En effet, il ne ressort aucunement des propos du requérant que celui-ci considérait ses rapports sexuels de l'époque comme de simples jeux parce qu'il n'avait aucun sentiment pour ses partenaires, mais uniquement en raison de l'absence de tout questionnement de sa part. Partant, le motif de la décision querellée, tiré de l'invraisemblance de cette absence de réflexion, reste entier.

7.5.4. Finalement, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la partie défenderesse concernant les pièces versées au dossier.

En effet, l'acte de naissance n'est de nature à établir des éléments de la cause qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties, mais qui sont sans pertinence pour établir la crainte invoquée.

Concernant les deux courriers manuscrits, force est de constater qu'ils ne revêtent qu'un caractère privé, ce qui limite leur force probante, le Conseil restant dans l'ignorance des circonstances de leur rédaction et du niveau de sincérité de leur auteur. Par ailleurs, leur contenu n'apporte aucun élément capable d'expliquer les multiples inconsistances et incohérences qui entachent le récit. La production de la pièce d'identité des signataires de ces courriers n'est pas de nature à renverser les conclusions qui précédent.

L'attestation psychologique n'apporte aucun élément qui serait susceptible de rendre à la crainte exprimée une certaine crédibilité, ou d'expliquer la teneur du récit. Par ailleurs, cette attestation n'évoque en rien la cause des symptômes du requérant, en sorte qu'aucun lien ne peut être établi avec les faits invoqués.

Les photographies du requérant lors de la Gay Pride sont insuffisantes pour démontrer la réalité de son orientation sexuelle alléguée et, *a fortiori*, des faits invoqués.

S'agissant enfin des multiples articles ou documents déposés au dossier, en ce inclus ceux annexés à la requête, force est de constater qu'elles ne concernent aucunement le requérant, et ne sont donc pas de nature à établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou

dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non in casu*.

Enfin, la convocation ne dispose d'aucune force probante dès lors que les multiples anomalies relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières.

Concernant ces multiples documents, la partie requérante n'apporte aucune explication suffisante qui serait de nature à renverser les constats qui précédent.

7.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

> *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

> *« sont considérés comme atteintes graves :*
> *a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
> *b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
> *c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le *« bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur »* (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

> *« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et*

le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) […] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles […] ; […] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, en ce inclus l'argumentation relative à l'existence d'un groupe social des homosexuels au Sénégal, aux enseignements de la jurisprudence du Conseil de céans et de la Cour de Justice de l'Union européenne, à la demande que soit désignée une chambre à trois juges pour l'examen de la présente affaire à ce dernier égard, ou encore à la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. SELVON,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. J. SELVON	S. PARENT